

Gouvernement du Québec

Décret 97-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Pierre Martel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Michel Dallaire a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, madame Sophie Brochu et messieurs Robert Bérubé, Christian Fournelle et Louis Robert ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Martel, vice-président principal aux ventes et aux opérations, Ultramar ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

QUE monsieur Henri Desmeules, ingénieur, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Dallaire ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec, en remplacement de monsieur Robert Bérubé ;

— madame Guylaine Lehoux, directrice du marketing, Gaz Métropolitain, en remplacement de madame Sophie Brochu ;

— monsieur Denis Tanguay, directeur général de l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie, en remplacement de monsieur Christian Fournelle ;

— monsieur Jean Paradis, enseignant au cégep d'Alma, en remplacement de monsieur Louis Robert ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35563

Gouvernement du Québec

Décret 99-2001, 7 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et

d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, d'une subvention de 1,6 M\$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 1,6 M\$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35564